



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le 6 janvier 2012

Unité territoriale de Nantes

Référence : EC/COMPA - Mesanger

Vos réf. :

Affaire suivie par : Esther CHEKROUN

esther.chekroun@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 51 85 80 64 – Fax : 02 51 85 80 70

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : COMmunauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) à Mésanger
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
Actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 (plan prévisionnel d'exploitation - prise en compte de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié)

PJ: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I – Nature des demandes

Par bordereau du 7 novembre 2008, monsieur le préfet de la région pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, a fait parvenir à l'inspection des installations classées un exemplaire du dossier constitué par la COMPA concernant son ISDND de la Coutume à Mésanger.

Ce dossier fait suite à une action prioritaire nationale du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement (MEDDTL) engagée en 2008 et visant la vérification de la conformité des ISDND à l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

En particulier, parmi les articles de cet arrêté ministériel désormais applicables aux installations autorisées avant le 02 octobre 1998 et exploitées après le 1^{er} juillet 2009, figure l'article 11, ainsi libellé :

" La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00

Tél. : 02 51 85 80 00 – fax : 02 51 85 80 70

2 rue Alfred Kastler – La Chantrerie – BP 30723

44307 Nantes cedex 3

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour les casiers autorisés avant le 16 mai 2006 et dont soit l'exploitation a débuté à cette date, soit les travaux d'aménagement ont été achevés avant cette date, le préfet peut décider, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement montrant l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier. "

Les dispositions concernant les flancs sont récentes et datent de la modification de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 complétée le 18 juillet 2007. Ces nouvelles dispositions sont en vigueur pour tous sites exploités après le 1^{er} juillet 2009.

Dans le cas du site de la Coutume, le dossier transmis au préfet a pour objectif de démontrer que l'article 11 susvisé a bien été pris en compte concernant le dernier casier "G" mis en exploitation à compter d'octobre 2003 (subdivisés en 11 alvéoles) pour une exploitation jusqu'en 2017 (fin d'exploitation).

Selon les définitions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, on appelle casier : une subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périphérique stable et étanche, hydrauliquement indépendante. On appelle alvéole : une subdivision du casier (en général délimitée par des diguettes).

De plus et par transmission du 20 octobre 2010, la COMPA a sollicité la modification de la couverture finale des alvéoles et du programme prévisionnel d'exploitation.

Pour terminer la COMPA a formulé sa demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'article R513-1 du code de l'environnement par courrier du 12 octobre 2010 pour les nouvelles rubriques « déchets » de la nomenclature .

II – Présentation du demandeur

- Nom : COMmunauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA)
- Adresse du siège social : Les Ursulines-BP 201
44156 ANCENIS Cedex
- Adresse des installations : La Coutume
44522 MESANGER
- Responsable : M. BREHIER Patrick, président de la COMPA
- Interlocuteur :Mme. GARREAU, responsable déchets à la COMPA
- Téléphone/ Fax : 02 40 96 31 89/ 02 40 98 82 90
- Situation administrative : AP du 25/03/2003

III – Description du site

1-Contexte général du site

Le site autorisé couvre 23,6 hectares ainsi répartis:

- 4,5 hectares correspondant à l'ancienne zone d'enfouissement de 1980 à 1987, principalement sur la parcelle 248;
- 3,3 hectares correspondant à la surface exploitée jusqu'en 2002/ début 2003 correspondant aux casiers appelés A à F;
- 6,4 hectares en partie exploités correspondant au casier G découpés en 11 alvéoles (définitions du casier et de l'alvéole données plus haut). Les alvéoles G1 à G7 sont exploités jusqu'en février 2011. L'alvéole G8 est en cours d'exploitation jusqu'en février 2012.
- Il resterait donc à compter d'avril 2012, environ 1 hectare à exploiter à partir du casier G9;
- 6 hectares non utilisables pour l'enfouissement de déchets sur lesquels sont implantés trois bassins (étanches avec géo membranes) de recueil tampon des eaux superficielles du site;
- 2,4 hectares correspondant à la station de traitement des lixiviats du site par lagunage aéré. Ce dispositif est constitué de 4 lagunes disposant toutes d'une géo membrane d'étanchéité. Sur ce même terrain, est installée de manière non fixe, une station mobile de traitement complémentaire des lixiviats disposant notamment d'un étage de traitement des lixiviats par osmose inverse;
- 3 800 m² réservés à la déchèterie et 5 500 m² aux déchets verts (compostage).
- Les premières habitations se situent à 200 m environ (village de la Coutume).

Au plan géologique, selon le dossier technique déposé en 2002, le site repose sur des terrains composés (naturellement) :

- de terres végétales jusqu'à 30 cm;
- d'argile jusqu'à 2 m;
- au delà et jusqu'à une profondeur pouvant atteindre 15 m, de schiste altéré de perméabilité inférieure à 10⁻⁶ m/s.

Au plan hydrogéologique, l'écoulement de la nappe s'effectue globalement selon les pentes topographiques des terrains. Toutefois, 2 sens d'écoulements ont été identifiés en 2002 au droit du site. Le piézomètre pz3 se situe en aval des nouveaux casiers exploités après 2002 et de l'ancienne décharge exploitée jusqu'en 1987 et le piézomètre 4 est en aval hydraulique de l'ensemble du site.

Nous signalons que le dispositif de suivi des eaux souterraines comprend également le puits de la Coutume (à 200 m en amont hydraulique), celui de la Cherprairie (à 400 m en aval de l'ancienne décharge YD 248, mais en dehors de l'influence des autres casiers) et les puits des Maraires (400 m), de la Hulnière (500 m) et de la Guilliardière qui sont situés en dehors du bassin versant de la nappe circulant sous le site. Le suivi des eaux des puits a été maintenu à titre historique, les piézomètres étant en place que depuis 1999 pour les deux premiers et depuis 2002 pour les autres.

Au plan de l'hydrologie, les eaux s'écoulent dans le ruisseau de Grasses Noues, situé en contre bas du site (près des lagunes et bassins tampons d'eaux pluviales). Il rejoint le ruisseau de la Beusse à environ 2 km, puis la rivière du Hâvre avant d'atteindre La Loire à Oudon (10,5 km).

2-Données d'exploitation

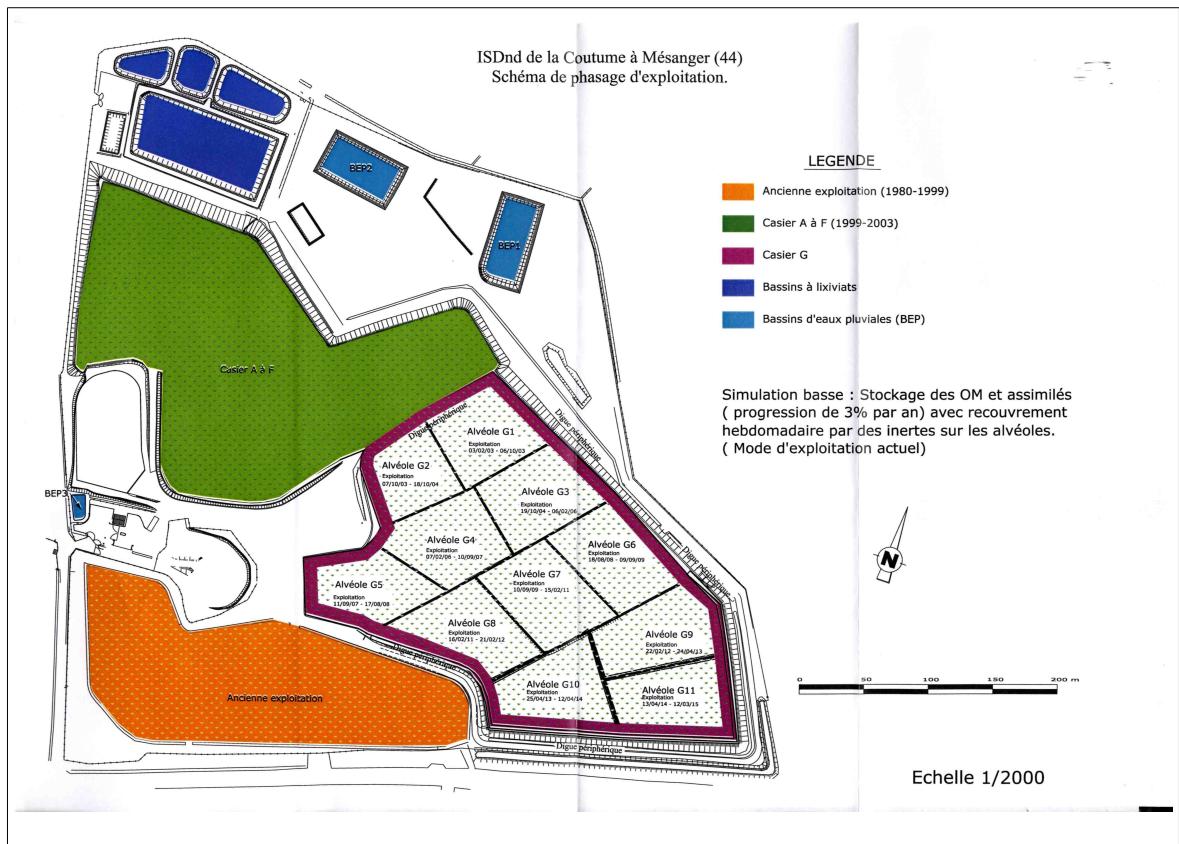
Les principaux équipements sur le site sont un pont bascule à l'entrée équipé d'un portique de contrôle de la radioactivité, un dispositif de traitement des biogaz par torchère, un dispositif de

traitement des lixiviats par lagunage aéré (complété en tant que de besoin par une unité mobile comportant l'osmose inverse) et une pelle mécanique.

Les déchets proviennent des 29 communes de la COMPA. En 2010, 15638 t de déchets ménagers ont été enfouis auxquels il faut rajouter 3 329 t de gravats utilisés comme matériaux de couverture hebdomadaire sur les déchets (soit proche des 20 000 t/an prévues). Par ailleurs, 2 833 t de déchets verts ont été traités par compostage.

IV – Présentation des dispositions proposées pour la barrière d'étanchéité passive

Le dossier transmis par la COMPA en 2008 au préfet a pour objectif de démontrer que l'article 11 susvisé de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié a bien été pris en compte concernant le dernier casier "G" mis en exploitation à compter d'octobre 2003 et subdivisés en 11 alvéoles pour une exploitation jusqu'en 2017 (date prévisionnelle de fin d'exploitation).



En effet, il s'avère que ce casier mis en exploitation dès 2003, ne répondra pas aux contraintes techniques (2 premiers alinéas de l'article 11 précité) au niveau des flancs adossés à la digue périphérique ceinturant et délimitant le casier G.

Or, comme le prévoit un dernier alinéa de cet article 11 :

"Pour les casiers autorisés avant le 16 mai 2006 et dont soit l'exploitation a débuté à cette date, soit les travaux d'aménagement ont été achevés avant cette date, le préfet peut décider, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement montrant l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier."

Ce qui suit a pour objectif d'apporter les éléments justifiant que le casier G autorisé avant 2006, bien qu'il ne réponde pas strictement aux 2 premiers alinéas de l'article 11 ne présente pas pour autant de risque potentiel pour le sol et les eaux.

Jusqu'en 2003, l'ancien casier correspondant aux alvéoles A à F, a été installé sur des dépôts anciens de déchets qui n'étaient pas équipés de dispositif d'étanchéité sur le fond. Une digue périphérique ceinture cette zone et la rend hydrauliquement indépendante du casier G (collecte gravitaire et distincte des lixiviats).

Le casier G n'est plus implanté sur des anciens dépôts de déchets. Son exploitation a débuté le 3 février 2003, il comprend 11 alvéoles dont 7 exploitées et la 8^{ème} en exploitation. Chaque alvéole est séparée par une diguette de 1,5 m ce qui la rend indépendante hydrauliquement des autres alvéoles (en période d'exploitation). Ceci permet de collecter séparément les eaux pluviales de l'alvéole en attente d'exploitation, car elles ne sont pas souillées par les déchets.

Le fond de ce casier G comprend sur toute sa surface une barrière de sécurité passive ainsi constituée des déchets vers le terrain naturel :

- une couche reconstituée de 1 m au moins d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- un dispositif de drainage oriente les eaux vers un bassin tampon de recueil des eaux superficielles ou pluviales du site ;
- une couche de 5 m d'épaisseur au moins de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

Cet ensemble qu'on appelle *barrière passive* est ensuite surmonté par ce qu'on appelle *barrière active* constituée d'une géo membrane (PEHD : polyéthylène haute densité) et de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats.

Cependant, les flancs du casier G ne sont pas conformes au premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, applicables à partir du 1^{er} juillet 2009 :

Fond et flancs prescrits par l'arrêté ministériel du 09/09/97	Fond et flancs du casier G de la COMPA de G1 à G5	Fond et flancs du casier G de la COMPA de G6 à G11
<p>Article 11 : « La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.</p> <p>Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre. »</p>	<p>Article 11 : « Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.</p> <p>L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. »</p>	

Un dispositif de renforcement des flancs de la digue de la ceinture extérieure du casier G, au droit des alvéoles G1 à G5, a été apposé. Il s'agit d'une géo membrane dite bentonitique (GSB) de perméabilité 1.10^{-11} m/s.

Selon une note technique de novembre 2002 jointe au dossier de la COMPA (société INSA Valor de Villeurbanne 69) la présence du géo synthétique bentonitique aiguilleté sur les flancs intérieurs du casier renforce et homogénéise les bonnes caractéristiques des matériaux constitutifs des flancs. Néanmoins, il est conseillé de s'assurer de la stabilité mécanique à court terme du dispositif rapporté sur les flancs, par une note de calcul en faisant la démonstration.

Cette note a été réalisée par le cabinet ANTEA le 04 novembre 2011. Selon le calcul normé des contraintes exercées sur les parois (*norme XP G 38067(juillet 2010)Géosynthétiques - Géotextiles et produits apparentés - Stabilisation d'une couche de sol mince sur pente - Justification du dimensionnement et éléments de conception*), il apparaît que seul le géotextile anti-poinçonnant est sollicité à hauteur de 32kN/ml. Le choix du géotextile anti-poinçonnant a été réalisé en fonction de cette exigence.

La géomembrane (PEHD) est prise en sandwich entre le géotextile anti-poinçonnant et le Géo Synthétique Bentonitique (GSB). En outre, elle est lisse. De ce fait, elle reste indifférente aux contraintes exercées par les déchets.

En tout état de cause, les autres flancs de la ceinture extérieure du casier G au droit des dernières alvéoles G6 à G11 (sauf G7 située au centre du casier G) seront conformes aux deux premiers alinéas de l'article 11 précité de l'arrêté ministériel. C'est à dire, ils disposeront d'une couche de 1 m présentant une perméabilité de moins de 1.10^{-9} m/s, sur une hauteur de 2 m.

V – Modification de la couverture finale (article 3.6 projet d'arrêté préfectoral)

Par courrier d'octobre 2010, la COMPA a sollicité la modification du « sandwich » constituant la couverture finale. Néanmoins, la COMPA conserve la même hauteur de couverture finale, à savoir 1m mais avec une répartition différente.

Couverture prescrite à l'AP 25/03/2003 (de bas en haut, des déchets vers l'extérieur)	Couverture sollicitée (de bas en haut, des déchets vers l'extérieur)
<ul style="list-style-type: none">• un dispositif de collecte et de captage des biogaz dans lequel se situe le réseau de drainage des ces gaz ;• une couche imperméable de 50cm minimum d'épaisseur dont le coefficient de perméabilité doit être inférieur à 10^{-8} m/s ou tout autre dispositif équivalent ;• un niveau suffisant de terre (50 cm minimum) permettant la mise en place d'une couverture végétale de type herbacée.	<ul style="list-style-type: none">• un dispositif de collecte et de captage des biogaz dans lequel se situe le réseau de drainage des ces gaz ;• une couche de 20cm minimum de matériaux argileux ;• une couche de 50 cm minimum de matériaux imperméable de perméabilité minimale 10^{-8} m/s ou tout autre dispositif équivalent ;• une couche de 30 cm minimum de terre végétale.

VI – Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

1-Dispositions équivalentes pour la conformité des flancs à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 (articles 3.2 et 3.3 projet d'arrêté préfectoral)

Il apparaît que les données fournies permettent de conclure à la possibilité d'adapter les dispositions des premiers alinéas de l'article 11 relatives aux flancs du casier concernant le casier G.

Les éléments fournis par la COMPA et en particulier les note de calcul de la société INSA VALOR et la société ANTEA ont été déterminant.

2- Modification de la couverture finale (article 3.6 projet d'arrêté préfectoral)

L'article 47 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 n'impose pas de dispositions spécifiques mais demande à ce que la couverture limite les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltration d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La nouvelle couverture répondra à cet objectif. L'inspection estime donc que la modification peut être mise en place.

3-Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne (articles 4 et 5 projet d'arrêté préfectoral)

Lors de l'inspection du 07 avril 2011, nous avons demandé à la COMPA d'apprécier la compatibilité de ses rejets aqueux avec le SDAGE Loire Bretagne, et en particuliers avec les polluants phosphore et azote.

Les rejets de la COMPA rejoignent le ruisseau des Grasses Noues qui se jette dans la masse d'eau du Hâvre. Cette masse d'eau est dégradée pour le phosphore et moyenne pour l'azote.

Après analyse du dossier remis, il apparaît que le rejet maximum autorisé en phosphore par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 est incompatible avec l'orientation 3A du SDAGE.

	AP 25/03/2003	SDAGE
Phosphore	Le flux de phosphore est de 1 kg/j (=100m ³ /j x 10mg/l) La concentration en phosphore est de 10 mg/l	Si le flux de phosphore est compris entre 0,5 kg/j et 8 kg/j, la concentration en phosphore est de 2 mg/l en moyenne annuelle

En conséquence, il faut :

- soit réduire le débit du rejet. Cela va également réduire le flux de tous les autres polluants ;
- soit fixer la concentration en phosphore à 2 mg/l en moyenne annuelle et à 4mg/l maximum. Le traitement doit être adapté pour garantir de telle concentration.

Par courrier du 21 novembre 2011, la COMPA demande à ce que la concentration en phosphore réglementaire soit de 2 mg/l.

Concernant la transmission des résultats d'autosurveillance, la COMPA souhaite espacer la transmission des résultats d'autosurveillance. La COMPA sollicite une fréquence trimestrielle au lieu de mensuelle.

Au vu de la conformité des résultats depuis plusieurs années, l'inspection estime cette demande acceptable.

4- Modification de la nomenclature (article 1 projet d'arrêté préfectoral)

Par décret du 13 avril 2010, la nomenclature des installations classées a été modifiée. Certaines des rubriques relatives au traitement des déchets ont été supprimées et remplacées par d'autres qui sont reprises à la nomenclature des installations classées entre les numéros 2710 et 2795.

Nous avons sollicité la COMPA afin qu'elle fasse valoir leur bénéfice à l'antériorité pour les activités exercées au sein de leur établissement auprès de monsieur le préfet de la Loire Atlantique, conformément à l'article R 513-1 du code de l'environnement qui porte sur le bénéfice des droits acquis.

L'inspection a donc réalisée la grille de correspondance ci dessous:

Anciennes rubriques				Nouvelles rubriques			
Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
322-B 2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des)	Installation de stockage et d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés 20 000 t/an	A	2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement installation de stockage de déchets non dangereux	Enfouissement de déchets ménagers et assimilés 20 000 t/an	A (Autorisation)
2710-1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers, carttons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. La superficie de l'installation hors espaces verts est supérieure à 3 500 m ²	Déchèterie d'une surface utile de 3 800 m ²	A (Autorisation)	Inchangée/ maintenue			
				2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets	Broyage de déchets verts : 320 t/j	A (Autorisation)

					traitée est supérieure ou égale à 10 t/j		
2170 -2	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques. 2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10 t/j	Compostage de déchets verts : 1 500 t/an	D	2780-1b	Installations de traitement aérobio (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 3 t / j et inférieure à 30 t / j	La quantité de matière végétale brute traitée est de :11t/j	D (Déclaration)

5-Organisation et numérotation des alvéoles du casier G (articles 3.4 projet d'arrêté préfectoral)

Par ailleurs, il est apparu au cours de cet examen de l'application de l'article 11 que le programme prévisionnel d'exploitation du site ou plan de phasage, n'était pas celui présenté en 2002. Ce dernier a pourtant été acté ou confirmé dans l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003.

En effet, la différence ne vient pas de la configuration du casier G qui est bien celui prévu en 2002, mais, de la numérotation et du découpage des alvéoles dans ce casier dont le nombre reste néanmoins identique et égal à 11. Par exemple, l'alvéole 1 et l'alvéole 2 ont été inversées et ont des formes différentes de ce qui était prévu initialement en 2002.

Ce découpage modifié, selon l'exploitant, ne modifie pas la durée d'exploitation prévisionnelle du site ni la hauteur maximale du site en fin d'exploitation prévue en 2017.

6- Autres modifications

Par ailleurs, ce projet d'arrêté est mis à profit pour actualiser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur du 25 mars 2003, en particulier :

- intégrer les modifications ultérieures à 2003 concernant la réduction du nombre des communes d'apport (article 3.1.1 et annexe 2 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- préciser que les garanties financières doivent être actualisées en fonction de l'érosion monétaire. A cette occasion, nous proposons d'intégrer toutes les dispositions visant les garanties financières afin de rendre ce chapitre plus lisible en supprimant l'arrêté préfectoral de 1999 concernant les garanties (article 2 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- imposer un minimum de matériaux inertes toujours disponibles de 300 m³ et des moyens de manutention appropriés pour les utiliser (article 3.5 du projet d'arrêté préfectoral). Lors des Commissions Locales d'Information et de Suivi (CLIS), les associations de riverains estimaient la quantité initialement prévue trop faible (50 m³). En outre, ces matériaux inertes supplémentaires pourront concourir à l'extinction d'un éventuel départ d'incendie.

Pour terminer, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié après 2003, ont été reprises dans le projet d'arrêté (en particulier, les nouvelles modalités d'admission des déchets, article 3.1 du projet d'arrêté préfectoral). En effet, bien qu'elles s'appliquent de plein droit à l'exploitant sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté complémentaire, nous estimons que ce projet d'arrêté peut être mis à profit pour modifier les dispositions antérieures de 2003 sur ce point et ainsi rendre les prescriptions applicables au site plus claires.

7- Conclusion

Nous proposons à monsieur le préfet de la Loire Atlantique un projet d'arrêté complémentaire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement qui porte sur :

- la confirmation à la COMPA de l'équivalence d'une partie des flancs du casier G au regard de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 ;
- la modification du « sandwich » constituant la couverture finale ;
- la réduction de la valeur de rejet en concentration du phosphore au milieu naturel (10mg/l → 2 mg/l et 4mg/l) ;
- l'actualisation les rubriques de la nomenclature ;
- le nouveau programme d'exploitation du casier G ;
- l'actualisation de la liste des communes apportantes;
- l'actualisation des garanties financières ;
- l'augmentation de la quantité de matériaux inertes présents au sein du site.

L'inspecteur des installations classées

Esther CHEKROUN

**L'ingénieur de subdivision
Inspecteur des installations classées**

Pierrick ESNAULT-EA

**Le chef du service des risques naturels
et technologiques**

Vincent DESIGNOLLE